



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

gazdec4

Affaire suivie par : Anne-Marie BOURG

Téléphone : 04.92.40.49.72

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION

DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE D'UNE DECLARATION D'OUVERTURE
D'UNE INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION

* * * * *

**LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;

VU la déclaration du 22 mai 2002, présentée par M André MATHERON - 11 rue du Forest d'Entrais - 05000 - GAP

VU les rubriques n° 1432-2-b et 1434-1-b de la nomenclature susvisée rangeant l'activité projetée dans les installations soumises à déclaration ;

VU les prescriptions générales imposées aux installations soumises à déclaration ;

DONNE à Monsieur André MATHERON

RECEPISSE de sa déclaration relative à une modification d'installation d'un dépôt et de distribution de liquides inflammables à : Rte de Champ Forain - 05000- Romette.

ET l'invite à se conformer strictement aux diverses conditions ci-après :

A. PRESCRIPTIONS GENERALES :

Contenues dans les arrêtés type n° 253 et 261 bis bis ci-joint, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration relevant des rubriques n° 1432-2-b et 1434-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS :

1°. Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

2°. L'exploitant sera tenu, en particulier, d'observer les prescriptions suivantes :

- a) des articles L 232-1 et 2 et L 233-1, 2, 3 et 4 du Livre II du Code du Travail.
- b) des articles R 232-1 et R 233-49 du Livre II du Code du Travail,
- c) du décret n° 62-1 454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

C. PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.

3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, l'industriel ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.

4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Fait à GAP, le 07 JUIN 1982

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Principal / Chef de Bureau

A. CHILLETON,